

Arrêté relatif aux pouvoirs de police.

Le Maire de la Commune de Hondschote,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,

Considérant que l'exercice des compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des Maires des communes membres au Président des pouvoirs de police du maire qui y sont attachés et qui sont définis au I A de l'article L.5211-9-2 du Code précité,

Que les Maires peuvent cependant s'opposer au transfert automatique jusqu'à l'échéance du 10 octobre 2026 et conserver les pouvoirs de police.

Considérant qu'à cette fin, ils doivent notifier leur opposition au Président de la Communauté.

Considérant qu'il n'est pas opportun que le Maire se dessaisisse de ses pouvoirs de police qui constituent une prérogative importante des maires nécessitant une coordination de proximité, en lien avec d'autres pouvoirs de police spéciale municipale.

ARRETE

Article 1 : Ne sont pas transférés au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Assainissement
- Circulation et stationnement / délivrance des autorisations de stationnement de taxis
- Mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne
- Dépôts sauvages de déchets
- Publicité des enseignes et pré-enseignes.
-

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et transmis au contrôle de légalité. Il sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 LILLE) pour par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

Fait à HONDSCHOOTE, le 28 Août 2026

Le Maire d'Hondschote

F. DELATTRE

